

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00118**

Numéro du rôle TAD-2020-01716.

Audience publique du mardi, quatre juillet deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**Entre**

**PERSONNE1.**), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 25 novembre 2020,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**et**

**PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE2.),

**partie intimée** aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par la société à responsabilité limitée **ÉTUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SÀRL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 avril 2022.

Faits, rétroactes et demandes des parties

En vertu d'un contrat signé en date du 11 juillet 2019, PERSONNE1.) a vendu à PERSONNE2.) un véhicule d'occasion FORD MONDEO.

À titre de prix, il a été retenu de manière manuscrite dans le contrat de vente : « 1.000.- euros PLUS REPRISE SEAT LEON ».

Les parties sont unanimes pour dire que le montant de 1.000.- euros a été réglé par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) et que PERSONNE2.) a, en sus du règlement dudit montant, cédé son véhicule SEAT LEON à PERSONNE1.).

Selon les dires de PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne lui aurait, cependant, jamais délivré le véhicule FORD MONDEO.

Par exploit d'huissier du 7 janvier 2020, PERSONNE2.) a, dès lors, fait donner citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de :

- voir déclarer résolu le contrat de vente du 11 juillet 2019 sur base de l'article 1184 du Code civil,
- voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.000.- euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, dont :
  - 1.000.- euros à titre de remboursement du prix de vente réglé pour le véhicule FORD MONDEO,
  - 500.- euros à titre de remboursement de la valeur du véhicule SEAT LEON, et
  - 1.500.- euros à titre de dommages et intérêts du chef des frais exposés en vue de l'immatriculation et de l'assurance du véhicule FORD MONDEO et du défaut de jouissance dudit véhicule pendant une période de 4 mois,
- voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.000.- euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil du chef de frais d'avocat engagés,
- voir dire que le taux d'intérêt sera augmenté de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du jugement à intervenir,
- voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement n° 944/20 du 30 septembre 2020, le tribunal de paix de Diekirch a, sur base des motifs suivants :

*« Il est constant en cause que la partie défenderesse a vendu par contrat du 11 juillet 2019 un véhicule d'occasion FORD MONDEO, immatriculé NUMERO1.) à la partie demanderesse, ceci pour la somme de 1.000.- euros ainsi que la remise à PERSONNE1.) d'un véhicule SEAT LEON.*

*Il est encore établi que PERSONNE2.) a payé le montant convenu de 1.000.- euros et a délivré à la partie défenderesse le véhicule SEAT LEON.*

*Les parties s'accordent sur la question que le véhicule FORD MONDEO n'a pas été remis à PERSONNE2.).*

*La partie défenderesse faisant état de problèmes techniques, soutient que le véhicule en question se trouve actuellement pour réparation dans un garage à ADRESSE3.). Dans un premier temps, la voiture aurait été confiée à un garage à ADRESSE4.) avec un problème de l'embrayage. D'ailleurs la partie défenderesse soutient qu'elle aurait payé un acompte à ce garage qui alors aurait pris l'initiative de faire réparer le véhicule à ADRESSE3.).*

*Force est de constater que la partie défenderesse admet ne pas avoir livré la voiture litigieuse, cette dernière se trouvant actuellement dans un garage pour réparation et ceci non pas à l'initiative de l'acheteur mais à l'initiative, selon le vendeur, du garage de ADRESSE4.) qui lui semble avoir été chargé par le vendeur pour un problème d'embrayage qui d'après le contrat conclu entre parties est couvert par une garantie de six mois. À défaut de délivrance, l'acheteur est en droit de demander la résolution du contrat et il y a lieu de déclarer cette demande fondée.*

*Par conséquent, il y a lieu de condamner la partie défenderesse au remboursement du prix de vente, soit 1.000.- euros, ainsi qu'au montant de 500.- euros correspondant à la valeur du véhicule SEAT LEON remis, non autrement contesté par la partie défenderesse.*

*Aucun autre préjudice indemnisable n'étant établi par la partie demanderesse, sa demande est à abjurer pour le surplus, sauf à lui allouer une indemnité de procédure de 300.- euros alors qu'il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge »,*

décidé ce qui suit :

*« reçoit la demande en la forme,*

*la déclare partiellement fondée,*

*partant,*

***prononce** la résolution du contrat de vente entre parties relatif au véhicule FORD MONDEO,*

***condamne** PERSONNE1.) a rembourser à PERSONNE2.) le montant de 1.500.- euros avec les intérêts légaux à partir du 10 décembre 2019 jusqu'à solde,*

***dit** que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement,*

***condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 300.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

***déclare** la demande de PERSONNE2.) non fondée pour le surplus,*

***condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ».*

Par exploit d'huissier du 25 novembre 2020, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement n° 944/20 du tribunal de paix de Diekirch du 30 septembre 2020.

À l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir que le jugement entrepris lui cause torts et griefs en ce qu'il a retenu qu'il serait resté en défaut de procéder à la livraison du véhicule FORD MONDEO.

En effet, le véhicule FORD MONDEO aurait au moment de la vente du 11 juillet 2019 été remis à PERSONNE2.) qui alors aurait « *fait le nécessaire en vue de son immatriculation ainsi qu'au niveau de l'assurance* ».

PERSONNE2.) aurait ainsi utilisé le véhicule pendant plusieurs jours.

Par après, le véhicule ayant nécessité encore une réparation « *dont la partie acquéreuse avait été informée dès le début* », PERSONNE2.) l'aurait « *remis au garage à ADRESSE4.), qui l'a par après, continué à un garage à ADRESSE3.) (garage FORD)* ».

Une fois la réparation effectuée, PERSONNE2.) aurait, cependant, malgré sommation lui donnée en ce sens par le garage FORD à ADRESSE3.), refusé de récupérer le véhicule FORD MONDEO.

Par voie de réformation du jugement entrepris, PERSONNE1.) demande dès lors à voir dire non fondée la demande en résolution de la vente du véhicule FORD MONDEO et en restitution du prix de vente du véhicule FORD MONDEO de même que la demande en obtention d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.).

De plus, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500.- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE2.), quant à lui, conteste énergiquement les dires de PERSONNE1.) suivant lesquels il aurait pu jouir du véhicule FORD MONDEO pendant quelques jours.

Il conteste également formellement avoir été au courant de la nécessité d'une réparation du véhicule FORD MONDEO et du fait que le véhicule ait à cette fin été remis à un garage à ADRESSE4.).

PERSONNE2.) demande, partant, à voir déclarer non fondé l'appel de PERSONNE1.).

Par voie d'appel incident, PERSONNE2.) demande à voir réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré sa demande en obtention de dommages et intérêts à hauteur de 1.500.- euros et sa demande en remboursement des frais et honoraires qu'il a exposés pour la première instance non fondée.

PERSONNE2.) demande, dès lors, par voie de réformation du jugement entrepris, à voir déclarer sa demande en obtention de dommages et intérêts et sa demande en remboursement des frais et honoraires qu'il a exposés pour la première instance fondée.

Pour le surplus, PERSONNE2.) demande à voir confirmer le jugement de première instance.

Par ailleurs, PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 2.000.- euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil du chef de frais d'avocat engagés pour l'instance d'appel.

En outre, PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son mandataire.

### Appréciation

#### - Quant à l'appel principal

L'appel principal tel qu'interjeté par PERSONNE1.) en date du 25 novembre 2020 contre le jugement n° 944/20 du tribunal de paix de Diekirch du 30 septembre 2020 est à déclarer recevable, le jugement entrepris n'ayant pas fait l'objet d'une signification.

Par rapport au bien-fondé de l'appel principal, il échet de rappeler qu'en vertu de l'article 1583 du Code civil, la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.* ».

En l'espèce, la vente conclue entre les parties et portant sur le véhicule FORD MONDEO a eu lieu en date du 11 juillet 2019.

Depuis cette date, PERSONNE2.) avait, dès lors, l'obligation de régler le prix convenu et PERSONNE1.) l'obligation de délivrer l'objet de la vente, à savoir le véhicule FORD MONDEO, à PERSONNE2.).

Il est constant que PERSONNE2.) a satisfait à son obligation du règlement du prix, mais les parties se trouvent en désaccord sur la question de savoir si PERSONNE1.) a exécuté son obligation de délivrance.

Tel que le relève à juste titre à cet égard PERSONNE2.), le premier juge avait retenu dans son jugement du 30 septembre 2020 que « *la partie défenderesse admet ne pas avoir livré la voiture litigieuse* ».

En instance d'appel, PERSONNE1.) revient sur sa position en soutenant que PERSONNE2.) aurait, après la conclusion de la vente, pendant quelques jours, été en possession du véhicule FORD MONDEO.

Ce fait est formellement contesté par PERSONNE2.).

Par conséquent, il appartient à PERSONNE1.) d'établir, conformément aux dispositions des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, reprenant les principes directeurs régissant la charge de la preuve en matière civile, qu'il s'est acquitté de l'obligation de délivrance existant dans son chef.

En d'autres mots, PERSONNE1.) doit prouver qu'il a mis le véhicule FORD MONDEO à la disposition de PERSONNE2.).

Dans ce contexte, PERSONNE1.) s'est limité à dire que si PERSONNE2.) n'avait pas été en possession du véhicule FORD MONDEO, ce dernier n'aurait pas été en mesure de l'immatriculer, ni de l'assurer.

Ce fait est également contesté par PERSONNE2.) et ne pas corroboré par une pièce, ni offert en preuve.

Il en suit que les dires de PERSONNE1.) suivant lesquelles la possession d'un véhicule constitue un préalable nécessaire à son immatriculation et à la conclusion d'un contrat d'assurance y relatif, sont restés au stade de pure allégation.

Faute pour PERSONNE1.) d'avoir fourni d'autres éléments de preuve visant à établir qu'il a exécuté son obligation de délivrance, il échet de constater qu'il n'a pas rapporté la preuve requise.

PERSONNE1.) est, ainsi, resté en défaut d'établir qu'il a bien donné le véhicule FORD MONDEO à PERSONNE2.).

En vertu de l'article 1184 du Code civil : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. ».*

De plus, en matière de vente, l'article 1610 du même code dispose que : « *Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession si le retard ne vient que du fait du vendeur.* ».

En l'occurrence, PERSONNE2.) a sollicité la résolution judiciaire du contrat de vente des parties du 11 juillet 2019.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas prouvé qu'il a délivré le véhicule FORD MONDEO à PERSONNE2.), la demande en résolution judiciaire du contrat de vente y relatif est à déclarer fondée.

Bien que pour d'autres motifs, le jugement entrepris est, dès lors, à confirmer en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat de vente entre parties relatif au véhicule FORD MONDEO et condamné PERSONNE1.) au remboursement du prix de vente de 1.000.- euros et du montant de 500.- euros correspondant à la valeur du véhicule SEAT LEON.

- *Quant à l'appel incident de PERSONNE2.)*

L'appel incident que PERSONNE2.) a formé contre le jugement entrepris par voie de conclusions notifiées en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Par voie de réformation du jugement n° 944/20 du tribunal de paix de Diekirch du 30 septembre 2020, PERSONNE2.) demande, en premier lieu, à voir déclarer fondée sa demande en obtention de dommages et intérêts à hauteur de 1.500.- euros du chef des frais exposés en vue de l'immatriculation et de l'assurance du véhicule FORD MONDEO et du défaut de jouissance dudit véhicule.

PERSONNE1.) conteste tant le principe que le quantum de la demande en dommages et intérêts de PERSONNE2.).

Il est communément admis que lorsque le créancier se décide pour la résolution du contrat, il ne peut obtenir des dommages et intérêts que s'il établit l'existence d'un préjudice lui accru nonobstant la résolution du contrat. Ces dommages et intérêts ne sont, par définition, pas une exécution par équivalent, le contrat étant en effet en cette hypothèse résolu. Les dommages et intérêts en question se justifient par la considération que la résolution ne suffit pas à désintéresser le créancier. (CA, 1<sup>er</sup> mars 2000, P. 31, p. 367).

En l'espèce, PERSONNE2.) a documenté par des pièces qu'il a réglé à l'Administration des Douanes et Accises des taxes relatives au véhicule FORD MONDEO à hauteur de 90.- euros.

Il n'est, cependant, pas établi qu'il a effectivement déboursé des frais relatifs à l'immatriculation et à l'assurance du véhicule FORD MONDEO.

Par contre, il ressort de l'échange de communications entre parties versée en cause par PERSONNE2.) qu'il a, à d'itératives reprises, contacté PERSONNE1.) en vue de se voir délivrer enfin le véhicule acheté.

S'y ajoute qu'il n'est pas contesté qu'après la remise du SEAT LEON à PERSONNE1.), PERSONNE2.) s'est retrouvé sans véhicule.

Il est, ainsi, évident que PERSONNE2.) a subi des tracas et soucis en raison de la non-exécution du contrat de vente litigieux par PERSONNE1.).

Dans ces conditions, le tribunal décidé d'évaluer *ex aequo bono* et toutes causes confondues, le préjudice que PERSONNE2.) a subi du chef de la violation par PERSONNE1.) de ses obligations découlant du contrat des parties du 11 juillet 2019, au montant de 500.- euros.

Par voie de réformation du jugement entrepris, il convient, dès lors, de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) des dommages et intérêts à hauteur de 500.- euros.

Dans le cadre de son appel incident, PERSONNE2.) demande, en deuxième lieu, à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 1.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat qu'il a engagés pour l'instance devant le tribunal de paix.

Il est communément admis que celui qui obtient gain de cause en justice a le droit de solliciter de son adversaire le paiement des frais et honoraires qu'il a dû débours.

S'agissant d'une demande en réparation trouvant son fondement dans l'article 1382 du Code civil, il appartient au demandeur en remboursement des frais et honoraires exposés, d'établir

l'existence de son dommage consistant dans le paiement effectif de frais et honoraires de son mandataire.

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE2.) n'a pas instruit sa demande. Il n'a pas versé de note de frais et d'honoraires de son mandataire, ni de preuve relative au paiement d'une telle note par ses soins.

La décision du tribunal de paix du 30 septembre 2020 est, partant, à confirmer en ce qu'elle a déclaré non fondée la demande de PERSONNE2.) en remboursement de frais et honoraires d'avocat à hauteur de 1.000.- euros.

Dans ses conclusions du 1<sup>er</sup> avril 2021, PERSONNE2.) a encore demandé à voir condamner PERSONNE1.) au remboursement d'un montant de 2.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat engagés pour l'instance d'appel.

Cette demande de PERSONNE2.) n'a pas non plus été instruite, de sorte qu'elle est à déclarer non fondée pour les mêmes motifs que la demande de PERSONNE2.) en remboursement de frais et honoraires d'avocat exposés pour la première instance.

- *Quant aux indemnités de procédure*

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2<sup>e</sup> ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

La demande principale de PERSONNE2.) en résolution du contrat de vente des parties du 11 juillet 2019 et en remboursement du prix payé pour le véhicule FORD MONDEO ayant été déclarée fondée également en appel, le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 300.- euros à PERSONNE2.).

Par ailleurs, au vu du sort qui a été réservé à l'appel de PERSONNE1.), ce dernier est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel tandis que la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée à hauteur de 1.000.- euros.

Par conséquent, il échet de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 27 avril 2022,

**reçoit** l'appel principal en la forme,

le **dit** non fondé,

partant, en **déboute**,

**reçoit** l'appel incident en la forme,

le **dit** partiellement fondé,

par voie de réformation du jugement entrepris n° 944/20 du tribunal de paix de Diekirch du 30 septembre 2020 :

**condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) des dommages et intérêts à hauteur de 500.- euros,

**confirme** le jugement entrepris pour le surplus,

**dit** non fondée la demande de PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés pour l'instance d'appel,

**dit** fondée la demande de PERSONNE2.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 1.000.- euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- (mille) euros pour l'instance d'appel,

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Christian BILTGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ